

**SCP F MASCRET
S FORNELLI
H-P VERSINI**
Huissiers de Justice Associés
71, Boulevard Oddo Angle
rue Villa Oddo
CS 20077
13344 MARSEILLE cedex 15
Tél : 04.96.11.13.13
Fax : 04.96.11.13.19
CRCAM :
11306 00030 48104075510
13

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

Première Expédition

Coût	
Nature	Montant
Emolument Art. R 444-3	219.16
Major. Art. A444-48	225.00
SCT Art. 444-48	7.67
Total H.T.	451.83
T.V.A à 20 %	90.37
Total TTC	542.20

Les articles se réfèrent au Code de Commerce
Tarif calculé sur la somme de 54070.74 €
SCT : Frais de Déplacement
DEP : Droit d'Engagement des Poursuites

Acte non soumis à la taxe



PROCES VERBAL DESCRIPTIF PORTANT SUR L'IMMEUBLE DE

JEUDI SIX MAI DEUX MILLE VINGT ET UN

Nous, Société Civile et Professionnelle, Franck MASCRET - Stéphane FORNELLI - Henri-Pierre VERSINI, S.C.P. Titulaire d'un Office d'Huissier de Justice, Huissier de Justice Associés, 71, Boulevard ODDO angle rue Villa Oddo à MARSEILLE (13015), l'un d'eux soussigné,

A LA DEMANDE DE :

LA BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE – BPACA, société coopérative de banque à forme anonyme et capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit, SIRET 75550159000680, R.C.S. BORDEAUX 755.501.590, dont le siège social se situe 10, quai des Queyries – 33072 BORDEAUX CEDEX, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.
Elisant domicile en mon Etude,

Ayant pour avocat postulant la SELARL PROVANSAL – AVOCATS ASSOCIES, SELARL d'Avocats, prise en la personne de Maître Thomas D'JOURNO, avocat inscrit au Barreau de Marseille, ayant son siège 43-45 rue Breteuil, 13006 MARSEILLE, lequel se constitue pour la requérante sur les présentes poursuites de saisie immobilière,

Et pour avocat plaissant, chez qui domicile est élu, la SELARL ABR & ASSOCIES, SELARL d'Avocats, prise en la personne de Maître Laurent BABIN, avocat inscrit au Barreau de Bordeaux, ayant son siège 11-13 rue de Gironde, 33300 BORDEAUX, laquelle se constitue pour le requérant sur les présentes poursuites de saisie immobilière.

AGISSANT EN VERTU :

De la copie exécutoire d'un acte de prêt reçu par Maître Gilbert FERAUD, Notaire à MARSEILLE, le 07 avril 2010

D'un acte de transmission de la demande de signification ou de notification dans un autre état membre en application du règlement (CE) N°1393/2007 du 13/11/2007, commandement de payer valant saisie immobilière délivré par acte de notre ministère en date du 08/04/2021

CERTIFIONS nous être transporté ce jour à 09 heures 30,

15 Rue Madeleine de Valmalète, Résidence Les Chlorophylles Entrée sud, Bat K21, 13014 MARSEILLE.



accompagné de Monsieur Maxime NASRATY en qualité de diagnostiqueur.

Où étant et en présence de Monsieur _____, ainsi déclaré avec qui nous avons préalablement pris rendez-vous, nous faisons les constatations suivantes :

LOT N°191
UN APPARTEMENT SITUE AU 2^{ème} ETAGE DU BATIMENT K, portant le Numéro K21



L'appartement dans lequel nous accédons se compose :

- D'une entrée,
- D'un séjour avec coin cuisine donnant sur balcon,
- D'une salle-de-bains,
- D'un WC.

ENTREE

La porte d'entrée est équipée d'une serrure multipoint et d'un œillette.

Sol, carrelage en bon état d'usage.

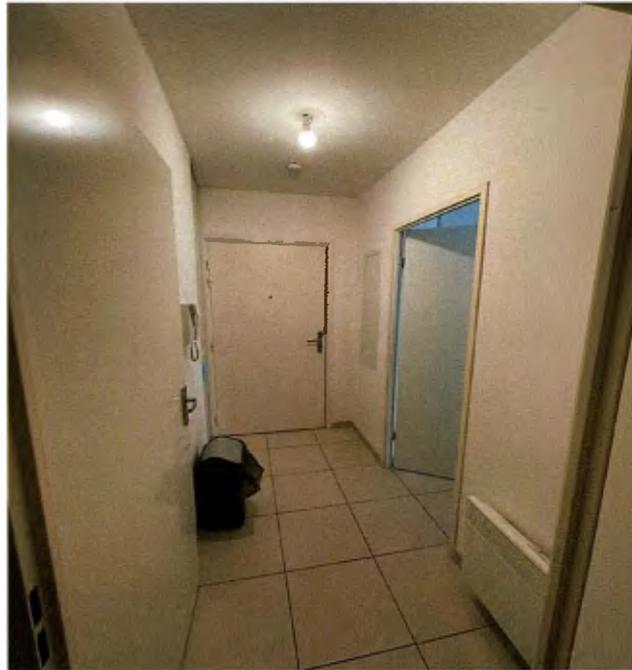
Plinthes carrelées en bon état d'usage.

La peinture recouvrant les murs est en bon état d'usage.

La peinture recouvrant le plafond est en bon état d'usage.

Equipements :

- Un tableau électrique comprenant un tableau de fusible, un disjoncteur et un compteur LINKY, le tout protégé par une porte
- Un placard à usage de rangement équipé d'étagères, protégé par une porte,
- Un interphone.



SEJOUR AVEC COIN CUISINE

SEJOUR

Sol, carrelage en bon état d'usage.

Plinthes carrelées en bon état d'usage.

La peinture recouvrant les murs et le plafond est en bon état d'usage.

Equipements :

- Deux placards à usage de rangement et de penderie
- Un cumulus.

Le chauffage de la pièce est assuré par un convecteur électrique.

La pièce est éclairée par :

- une fenêtre à un seul battant, cadre en PVC double vitrage, protégée à l'extérieur par un volet roulant électrique.
- une porte-fenêtre à double battant, cadre en PVC double vitrage, protégée à l'extérieur par un volet roulant électrique.



Ce séjour conduit à un balcon

BALCON

Il est délimité par un garde-corps métallique.

Sol, carrelage en bon état d'usage.

L'enduit recouvrant les murs et le plafond est en état d'usage.



COIN CUISINE

Cette pièce est ouverte sur le séjour.

Sol, carrelage en bon état d'usage.

Plinthes carrelées en bon état d'usage.

Les murs sont recouverts pour partie d'un placage faïencé en bon état d'usage.

Les autres parties murales sont recouvertes d'une peinture en bon état d'usage.

La peinture recouvrant le plafond est en bon état d'usage.

Equipements :

- Un bloc évier inox surmonté d'un robinet mitigeur eau chaude/eau froide
- Un placard sous évier, 2 portes,
- Un robinet d'arrivée d'eau avec tuyau d'évacuation d'eau pour appareil électroménager,
- Une VMC.



SALLE-DE-BAINS

Il s'agit d'une pièce noire.

Sol, carrelage en bon état d'usage.

Plinthes carrelées en bon état d'usage.

Les murs sont recouverts pour partie d'un placage faïencé en bon état d'usage.

Les autres parties murales sont recouvertes d'une peinture en bon état d'usage.

La peinture recouvrant le plafond est en bon état d'usage.

Equipements :

- Un meuble de salle-de-bains, 2 portes avec vasque surmontée d'un robinet mitigeur eau chaude/eau froide,
- Un miroir avec bandeau lumineux,
- Une baignoire équipée de sa robinetterie,
- Un sèche-serviette électrique,
- Une VMC.



WC

Il s'agit d'une pièce noire.

Sol, carrelage en bon état d'usage.

Plinthes carrelées en bon état d'usage.

La peinture recouvrant les murs et le plafond est en bon état d'usage.

Equipements :

- Une cuvette WC avec abattant, couvercle et chasse d'eau dorsale,
- Une VMC



LOT N°91

EMPLACEMENT BOXABLE DE STATIONNEMENT AUTOMOBILE SITUE AU SECOND SOUS-SOL DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

vous conduit jusqu'à cet emplacement.

Il s'agit d'une place de parking individualisée par le numéro 82, peint sur le mur du fond.



LOT N°21
UN EMPLACEMENT EXTERIEUR DE STATIONNEMENT AUTOMOBILE

Mons _____ nous conduit jusqu'à cet emplacement.

Il s'agit d'une place de parking extérieure individualisée par le numéro 988, peint sur la bordurette de délimitation de l'emplacement.



TRES IMPORTANT

Les lieux sont occupés par Monsieur _____, en qualité de locataire, en vertu d'un contrat de bail en date du 23 Janvier 2014.



CONTRAT DE LOCATION

LOUANCE EXCLUSIVE

Lot n° 86-120 du 23/12/1986, n° 89-462 du 06/07/1989 et n° 94-524 du 21/07/1994

Le présent contrat de location est composé :

- d'une première partie (Chapitre I) comprenant toutes les conditions particulières et spécifiques de la présente location,
- d'une seconde partie (Chapitre II) comprenant toutes les conditions générales qui lui sont applicables.

ENTRE LES SOUSSIGNES :



Assisté(s) de : CAUTION BANCAIRE de CIC LYONNAISE DE BANQUE

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Le bailleur loue par les présentes au preneur, qui les accepte, les locaux ci-après désignés, aux conditions particulières, générales et spéciales suivantes, qui résultent de l'application des lois n° 86 1290 du 23/12/1986, n° 89 462 du 06/07/1989 et n° 94 524 du 21/07/1994

Chapitre I - CONDITIONS PARTICULIERES

Article I - Désignation des locaux et équipements dont le preneur a la jouissance exclusive

Résidence : LES CHLOROPHYLLES - 3 -
Adresse : LES CHLOROPHYLLES 3 - ENTREE K CHEMIN DU BASSIN 13014 MARSEILLE
Numéro de convention :

Nature du bien : Appartement
Type de bien : Studio
Nombre de pièce(s) : 1

N° Lot de copropriété : LT000191 Tantièmes charges générales : 67/9996
Bâtiment : LES CHLOROPHYLLES - 3 - ENTREE K Escalier : Etage : Etage 2 N° porte : 21

Surface habitable du logement : 28,35 m²

Descriptif du bien :

Entrée, séjour avec coin cuisine, balcon, salle de bains, wc.

Locaux accessoires :

Nature du local : Stationnement Extérieur N° Lot de copropriété : LT000021 Tantièmes charges générales : 0/9996
Bâtiment : LES CHLOROPHYLLES - 3 - ENTREE K Escalier : Etage : N° porte : 983

Nature du local : Stationnement Intérieur N° Lot de copropriété : LT000091 Tantièmes charges générales : 0/9996
Bâtiment : LES CHLOROPHYLLES - 3 - ENTREE K Escalier : Etage : Etage -2 N° porte : 82

PARAPHES

1
10



Article II - Parties et équipements à usage commun

antenne collective, ascenseurs, chauffage électrique individuel, compteurs eau froide.

Article III - Destination

Usage : HABITATION PRINCIPALE

Article IV - Durée du bail

Le présent bail est consenti pour une durée de 3 années.
Le bail prend effet le 24/01/2014 pour se terminer le 23/01/2017.

Article V - Loyers et charges

LOYER	447,00 €
PROVISION SUR CHARGES	30,00 €
TOTAL MENSUEL (payable AVANCE le premier jour de chaque terme) :	477,00 €

Les montants de provisions sur charges seront recalculés chaque année en fonction des charges déterminées à chaque exercice.

Article VI - Révision des loyers

Ce prix sera révisé de plein droit dans les conditions fixées à l'article 2.5 des « conditions générales » étant cependant précisé que l'indice qui sera retenu pour l'augmentation sera calculé conformément à l'art 35 de la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 ou de tout indice qui viendrait se substituer à celui-ci.

Indice de référence pour la révision des loyers

Indice de référence des loyers du 4EME TRIMESTRE 2013 (publié par l'INSEE) soit 124,83.

Article VII - Résiliation (Bailleur - Preneur)

Selon les modalités prévues aux articles 2.10.1 à 2.10.5 des « Conditions Générales ».

IMPORTANT : Si le bien loué est conventionné, le bailleur ne pourra donner congé au locataire tant que perdure la convention.

Article VIII - Montant du dépôt de garantie

Le dépôt de garantie faisant l'objet de l'article 2.6 des « Conditions Générales » est fixé à la somme de 447,00 € soit QUATRE CENT QUARANTE-SEPT EUROS.

Article IX - Honoraires

Conformément à l'article 5 de la loi du 6.07.1989, la rémunération des personnes qui se livrent ou prêtent leur concours à l'établissement d'un acte de location d'un immeuble appartenant à autrui tel que défini à l'article 2 de la loi citée, est partagée par moitié entre le bailleur et le locataire.

Le montant des honoraires est de 968,53 € HT soit 1 162,24 € TTC soit MILLE CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES

Article X - Informations

Le preneur et la caution solidaire reconnaissent expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales dont ils ont pu ainsi prendre connaissance. Elles concernent, notamment, les modalités de révision de loyer, les conditions d'occupation des lieux, la conservation de la chose louée, la définition des charges locales, impôts et taxes, l'obligation d'assurance, de contrat d'entretien si nécessaire et les formalités en cas de congé.

ND



Article XI – Informations particulières

- relatives au bruit

Si le bien est situé à proximité d'un aéroport, conformément à l'article L 147-5 du code de l'urbanisme, le bailleur informe le locataire que le bien loué est classé dans le plan d'exposition au bruit, en zone⁽⁹⁾

- relatives aux risques naturels et technologiques

Etant ici rappelé que, conformément à l'article L 125-5 du code de l'environnement, les locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le bailleur de l'existence des risques visés par ces plans ou ce décret.

De plus, lorsqu'un immeuble a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du code des assurances, le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions.

En cas de non-respect des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement, il est en outre rappelé que le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du loyer.

En conséquence, le bailleur déclare, que les biens objets des présentes :

Ne sont pas situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques, prescrit ou approuvé, ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat

Sont situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques, prescrit ou approuvé, ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat.

Il a été dressé un état des risques en date du 20/01/2014 sur la base des informations mises à disposition par la préfecture.

Cet état, datant de moins de six mois à ce jour, est annexé aux présentes ce que le locataire reconnaît expressément, déclarant faire son affaire personnelle de cette situation.

En outre, le bailleur a déclaré qu'à sa connaissance :

Les biens, objets des présentes, n'ont subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles, visés à l'article L 125-2, ou technologiques, visés à l'article L 128-2 du code des assurances

Les biens, objets des présentes, ont subi un sinistre ayant son origine⁽⁹⁾ ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles visés à l'article L 125-2 ou technologiques visés à l'article L 128-2 du code des assurances.

En conséquence, le bailleur informe par écrit le locataire de la cause de ce sinistre ainsi que de tous ceux survenus pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

- relatives au diagnostic de performance énergétique (pour tout contrat prenant effet à partir du 1^{er} juillet 2007)

Le locataire reconnaît avoir reçu l'ensemble des informations concernant le diagnostic de performance énergétique relatif aux biens loués, dont le contenu est annexé au présent bail.

- relatives à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur

Le locataire reconnaît avoir reçu l'ensemble des informations relatives à la loi de modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur.

- relatives à la libéralisation du marché de l'électricité applicable à compter du 01 juillet 2007

Le locataire reconnaît que dans le cas, au cours du bail, il est amené, quelle qu'en soit la raison, à changer de fournisseur d'électricité ou de gaz (en cas d'installation de gaz), il devra en informer, par courrier recommandé, le bailleur ou son mandataire. Il sera demandé, lors de la sortie des lieux, la copie de la dernière facture d'électricité.

ND

Article XII – Informatiques et libertés

Vos données personnelles sont enregistrées dans notre fichier de clients et peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification auprès du Mandataire. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, ou vous opposer au traitement des données vous concernant pour des motifs légitimes que vous pouvez exercer en adressant à votre Mandataire un courrier à cet effet.

Si vous souhaitez recevoir des propositions commerciales de notre groupe ou de nos partenaires, merci de cocher la case ci-contre

CLAUSES PARTICULIERES

Fait à MARSEILLE, le 23/01/2014
 et comprend : mots nuls, et phrases nulles.

Le(s) Preneur(s) (1)

Le(s) Garant(s) (2)

Le Bailleur ou son mandataire (3)

MADAME

Lu et approuvé

Lu et approuvé
nexity
 25 av Jules Cantini - BP 112
 13007 MARSEILLE CEDEX 6
 TÉL 04 95 12 16 00 - Fax 04 95 12 16 65
 NEXITY LAMY SAS - SIREN 477 992 079 - R.C.S. MARSEILLE

(1) Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »
 (2) Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé. Reconnais avoir pris connaissance du présent contrat pour lequel je me porte caution par acte séparé et annexé. »
 (3) Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »
 (4) préciser si le bien est classé en zone A, B, C ou D d'un plan d'exposition au bruit
 (5) indiquer l'origine du sinistre

ND

PARAPHER

Monsieur _____ vous déclare régler un loyer mensuel de 477,00 euros charges comprises, directement entre les mains de la Société NEXITY MARSEILLE, située 25 Avenue Jules Cantini, 13006 MARSEILLE.

Le syndic de la copropriété est le Cabinet LIEUTAUD.

Le certificat de mesurage des lieux établi par Monsieur NASRATY est annexé au présent.

Il stipule une surface Loi Carrez de 27,75 m².

Monsieur NASRATY adressera directement à Maître D'JOURNO ses diagnostics techniques.

De retour en notre étude, nous avons clôturé définitivement nos opérations à 12 heures par la rédaction dudit procès-verbal descriptif, donnant lieu à la perception d'un émolument complémentaire de vacation en application des Articles A444-18 et Article A444-29 du Code de Commerce.

Nous précisons que les clichés photographiques annexés au présent ont été pris au moyen d'un appareil photos numérique, et ont été développés sur un ordinateur avec comme seules modifications une réduction de format, les proportions étant conservées, et un éclaircissement des couleurs parfois nécessaire à la définition sur papier.

Plus rien n'étant à constater, nous avons dressé le présent Procès-Verbal pour servir et valoir ce que de droit.

SOUS TOUTES RESERVES

DONT PROCES VERBAL



~~Franck MASCRET~~ – Stéphane FORNELLI – ~~Henri Pierre VERSINI~~

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.



Maxime NASRATY

Certificat de Surface Carrez

N° 8046MNL

Mesurage d'un Lot de Copropriété

Numéro de dossier : 8046MNL
Date du repérage : 06/05/2021
Heure d'arrivée : 09 h 30
Durée du repérage :

L'objet de la mission est la certification de la superficie « CARREZ » réalisée suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution. Elle ne comprend pas la vérification de l'origine de la propriété.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ... Bouches-du-Rhône
Adresse : Résidence Les Chlorophylles 3, bât. K
15, rue Madeleine Valmaïete
Commune : 13014 MARSEILLE
Section cadastrale 893 H, Parcelle
numéro 90,
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Appartement T1, n° K21, au 2ème
étage, lot n° 191 - Parking, lot n° 91 -
Parking extérieur, lot n° 21,

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom :
Adresse :

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : PDG & ASSOCIES - Maître Thomas
D'JOURNO
Adresse : Avocat
43-45, rue Breteuil
13006 MARSEILLE

Repérage

Périmètre de repérage : Parties privatives (Lots 21, 91 et
191)

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : Maxime NASRATY
Raison sociale et nom de l'entreprise : Cabinet Maxime NASRATY
Adresse : 35, cours Pierre Puget
13006 MARSEILLE
Numéro SIRET : 424 418 754
Désignation de la compagnie d'assurance : ... ALLIANZ
Numéro de police et date de validité : 808108927 / 30/09/2021

DOCUMENTS REMIS PAR LE DONNEUR D'ORDRE A L'OPERATEUR DE REPERAGE : Néant

Résultat du mesurage

Surface loi Carrez totale : 27,75 m² (vingt-sept mètres carrés soixante-quinze)

Fait à MARSEILLE, le 06/05/2021

Maxime NASRATY

Maxime NASRATY - 35, cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE Tel. 04 91 04 66 61 Port 06 08 788 644 - diag.marseille@wanadoo.fr
URSSAF : 331 136 2423 SIRET : 424 418 754 00018 SIREN : 424 418 754 CODE APE : 7120B

1/3
Rapport du
06/05/2021



Maxime NASRATY

Certificat de Surface Carrez

N° 8046MNL

Détail des surfaces mesurées

En règle générale, et sauf indication contraire, la description des pièces d'une habitation est faite dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant par la pièce correspondant à l'entrée principale.

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface hors Carrez	Motif de non prise en compte
Appartement - Entrée	3,47	-	
Appartement - Séjour et coin cuisine	19,47	-	
Appartement - Salle de bains	3,66	-	
Appartement - W-C	1,15	-	
Extérieur - Balcon	-	2,23	
TOTAL	27,75	2,23	

Surface loi Carrez totale : 27,75 m² (vingt-sept mètres carrés soixante-quinze)

Moyens de mesure utilisés

Nous avons utilisé un laser mètre : Disto D810 Touch Leica 5041150022

Conditions particulières d'exécution

Textes de référence :

- Loi 96-1107 (dite loi « Carrez ») ; décret d'application n° 97-532 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété.
- Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.
- Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1." .../...

Précisions

Concernant les cheminées, seule la superficie de la projection au sol du conduit de cheminée (assimilable à une gaine) et de son habillage est décomptée. Les mezzanines démontables sont considérées comme du mobilier. Il en est de même, des surfaces sous escalier d'une hauteur supérieure à 1,80 m en communication avec une surface au sens de la « loi Carrez » qui ne sont pas considérées comme cages d'escalier.

La surface des caves, garages, emplacement de stationnement n'est pas prise en compte. Est considérée comme cave, tout local souterrain généralement au niveau des fondations d'un immeuble et ne comportant pas d'ouvertures suffisantes pour être assimilées à des fenêtres.

Attention : Sauf mission différente spécifiée à la commande, il n'est pas prévu la conformité du relevé aux documents de l'origine de la propriété (en particulier attributions abusives de surfaces ou modifications non autorisées de ces surfaces qui pourraient ensuite être remises en cause, typiquement terrasse ou balcon qui a été clos et couvert sans autorisation de la copropriété et permis de construire ; partie commune à usage privatif...) Il appartient aux parties et à leurs conseils d'être particulièrement vigilant et de vérifier que les surfaces décrites correspondent bien au lot de copropriété objet de la transaction.

Maxime NASRATY - 35, cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE Tel. : 04 91 04 66 61 Port : 06 08 788 644 - diag.marseille@wanadoo.fr
URSSAF : 331 136 2423 SIRET : 424 418 754 00018 SIREN : 424 418 754 CODE APE : 7120B

2/3

Rapport du :
06/05/2021

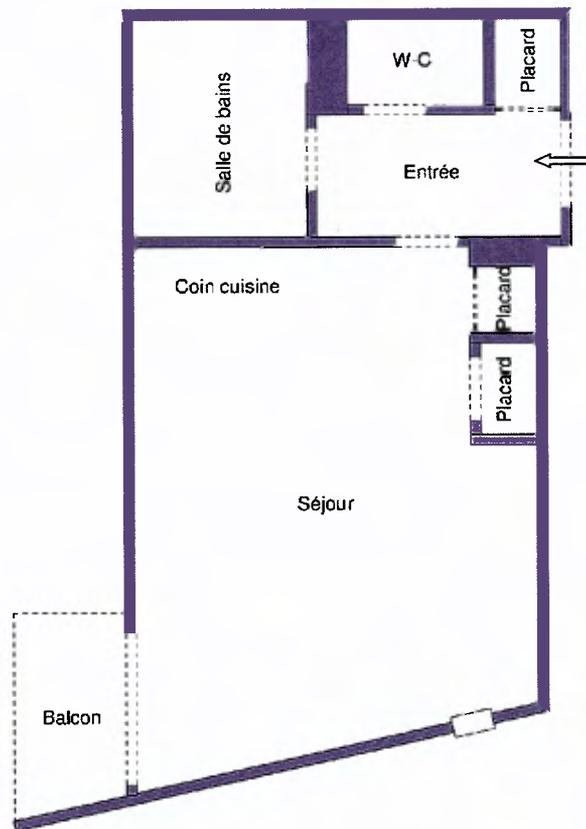


Maxime NASRATY

Certificat de Surface Carrez

N° 8046MNL

La superficie réelle, définie par le décret, du lot de copropriété décrit dans l'attestation à la date de délivrance du certificat, est garantie ne pas être inférieure de plus de 5% à la superficie dite « Loi Carrez », certifiée. La garantie est limitée à un an après la signature de l'acte authentique pour lequel l'attestation a été délivrée et au seul bénéfice de l'Acheteur de la prestation.



Maxime NASRATY - 35, cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE Tel. : 04 91 04 66 61 Port : 06 08 788 644 - diag.marseille@wanadoo.fr
URSSAF : 331 136 2423 SIRET : 424 418 754 00018 SIREN : 424 418 754 CODE APE : 7120B

3/3
Rapport du :
06/05/2021